



Texte de Martine M. Cliche, présidente

Expliquez-moi donc Mme Cliche !

Le paradoxe du temps

Ces derniers jours, le personnel enseignant s'est vu offrir des formations en dehors des heures régulières de la semaine de travail : en fin de journée, en soirée et le samedi. Ces formations visent l'acquisition de compétences et de connaissances en lien avec le numérique. Robots, Ipad, Imprimantes 3D, divers logiciels sont ou seront déployés dans les milieux. Il est normal que les enseignantes et les enseignants qui sont soucieux de la qualité de l'enseignement cherchent à se former afin de comprendre ces nouveaux outils. Elles et ils pourront ainsi mieux les intégrer à leur planification, à leurs pratiques pédagogiques.

Le hic, c'est que les formations s'offrent en dehors des 32 heures de la semaine régulière de travail. L'employeur plaide la pénurie de personnel pour justifier le fait qu'il offre ces formations en dehors de la semaine de travail. La contrepartie est intéressante, les formations seront ou seraient rémunérées au 1/1000^e par plage de 60 minutes. Pourquoi j'utilise le conditionnel ? À la CSMM, l'offre parlait de rémunération « au taux horaire ». Qu'est-ce que ça peut bien vouloir dire ? Allez chercher la réponse diront plusieurs. Eh bien, non !

L'inconfort de parler des deux côtés ...

Dans ce numéro :

Protections d'assurance à la fin d'une année scolaire	2
Période estivale après un congé parental	3
Congé parental et rente de retraite	3
Renouvellement de votre autorisation provisoire d'enseigner	4

Vous savez que depuis plusieurs années, nous faisons des interventions, tant au national qu'au local, afin de démontrer la complexité de la tâche et sa lourdeur. Nous parlons également de tout le temps que le personnel enseignant consacre à répondre aux obligations qui « tombent » dans son panier, toutes les heures qui doivent

être consacrées à la correction, aux multiples préparations, à la différenciation, à la modification, etc. Ce message passe. Il est bien compris des parents, des journalistes, de la population en général. Les gens adhèrent à l'idée que la tâche est lourde, nous en avons fait une démonstration efficace et convaincante. Ils nous ont démontré un appui sincère lors de la dernière négociation. Cet appui perdure parce que la tâche ne fait que s'alourdir. Ils l'ont compris.

Le journaliste: « Mme Cliche, comment expliquez-vous que des profs acceptent volontairement de participer à des formations le soir et le samedi, ajoutant à leur charge de travail, alors que vous nous dites qu'ils n'en peuvent plus, que leur tâche est trop lourde ? »
Mme Cliche : « Je ne me l'explique pas. »

- 27 mai 2019—Conseil d'administration, 13 h 30
- 27 mai 2019—CJMSP, 17 h 15
- 28 mai 2019—Comité EVB, École l'Aquarelle (Rimouski), 17 h
- 28 mai 2019—Consultation CSDP spécialistes préscolaire-primaire en éduc. physique, École de la Rose-des-vents, 16 h 30 et en anglais, 17 h 30
- 29 mai 2019—Conseil des déléguées et délégués, salle Léon-Gaudreault, Ste-Flavie, 13 h 30
- 30 mai 2019—Consultation CSDP spécialistes préscolaire-primaire en musique, École de la Rose-des-Vents, 16 h 30 et ortho, 17 h 30
- 5 juin 2019—Affectation écoles préscolaires et primaires (spécialistes inclus) CSDP—audito Mistral, 16 h 45
- 11 juin 2019—Affectation écoles secondaires CSDP, audito Paul-Hubert, 16 h 45
- 12 juin 2019—Affectation écoles CSMM, ESASO, Amqui, 19 h
- 18 juin 2019—Conseil d'administration, 8 h 30
- 19 juin 2019—Affectation postes vacants CSDP, école St-Jean, 16 h 30
- 19 juin 2019—Affectation FP CSMM, CFP de Matane A-109, 19 h
- 27 juin 2019—Affectation postes vacants CSMM, biblio, École St-René-Goupil, 10 h



Enseignantes et enseignants des commission scolaires (temps partiel)

Protections d'assurance à la fin d'une année scolaire

Trois scénarios possibles à la suite de l'obtention d'un nouveau contrat

PRINCIPES DE BASE

Lors d'une fin de contrat, la personne adhérente doit choisir l'une des deux options suivantes :

- conservé l'ensemble des régimes détenus avant la fin du contrat ;
- conservé le régime d'assurance maladie 1 seulement.

Pour l'enseignante ou l'enseignant qui est assuré au moins une journée au cours du mois de mai ou de juin et qui cesse d'être une personne employée en mai, en juin, en juillet ou en août, le choix effectué s'applique pour une durée de 120 jours à compter du 1^{er} septembre.

Elle ou il se voit également offrir d'acquitter la prime totale exigée ou qu'une récupération des primes impayées s'opère dès son retour au travail.

Pendant la mise à pied, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir :

- d'acquitter la prime totale.** Le paiement de la **prime totale** s'effectue en expédiant à l'assureur un maximum de 3 chèques postdatés, dont la date du dernier chèque se situe **AVANT** la date de retour au travail. La facture doit être jointe à l'envoi et le total des chèques doit correspondre au total de celle-ci.
- d'acquitter une partie de la prime et que le reste soit récupéré à son retour au travail.** L'assureur offre, pour cet été encore, la possibilité de n'acquitter qu'une partie de la facture couvrant la période de mise à pied. La procédure est la même que pour le paiement total, soit l'envoi d'un maximum de 3 chèques postdatés (dont la date du dernier chèque se situe **AVANT** la date de retour au travail) et la facture correspondante. Dans ce dernier cas, comme le total des chèques est inférieur au total de la facture, le solde à payer sera récupéré sur la paie de l'enseignante ou l'enseignant lors de son retour au travail.

Si cette personne signe un nouveau contrat, la date de prise d'effet de celui-ci détermine la date du début de la protection et le prélèvement des primes afférentes.

TROIS SITUATIONS POSSIBLES

1. Nouveau contrat prenant effet au cours des trois premières périodes de paye de l'année scolaire

- Protections et primes rétroactives à la date du début de l'année scolaire.
- Mêmes protections que celles détenues à la fin de l'année scolaire précédente.
- Pas considérée comme une nouvelle personne employée.

2. Nouveau contrat prenant effet au-delà des trois premières périodes de paye de l'année scolaire, mais à l'intérieur de la période de 120 jours de maintien de protections

Deux possibilités selon le choix déjà effectué relativement aux protections, soit :

- conservé l'ensemble des régimes détenus avant la fin du contrat;
- conservé le régime d'assurance maladie 1 seulement.

Conséquences :

- Si la personne a conservé l'ensemble des régimes qu'elle détenait, le prélèvement des primes ne débutera qu'à compter de la fin de la période de 120 jours.
- Si la personne a conservé seulement le régime maladie 1, le prélèvement des primes débutera dès son retour au travail et SSQ remboursera la prime du régime d'assurance maladie 1 déjà payée, soit celle pour la période débutant à la date de retour au travail et se terminant à la fin de la période de 120 jours.

3. Nouveau contrat prenant effet au-delà de la période de 120 jours de maintien de protections

- La personne est considérée comme une nouvelle personne employée.

Rencontres contrats à temps partiel

Commission scolaire des Phares

- ◆ Secteur des jeunes
14 août 2019 — 9 h — École Paul-Hubert - auditorium
- ◆ Éducation des adultes et FP
À venir

Commission scolaire des Monts-et-Marées

- ◆ Éducation des adultes
19 août 2019 — 9 h 30 — CEA Amqui - local 113
- ◆ Secteur des jeunes—spécialistes champs 4, 5, 6
19 août 2019 — 13 h 30 — Polyvalente de Matane - cafétéria
- ◆ Secteur des jeunes—statut précaire
19 août 2019 — 14 h — Polyvalente de Matane - cafétéria

Évaluation à faire pour avoir droit à des prestations d'assurance emploi pour les enseignantes non titulaires de poste

Lorsque les enseignantes et enseignants prennent un congé parental sans solde après le congé de maternité, de paternité ou d'adoption, il est important de bien planifier ses revenus pour la période estivale qui suit ledit congé.

En effet, certaines personnes qui ont pris le congé sans solde en prolongation du congé de maternité, de paternité et d'adoption, pendant l'année scolaire, se retrouvent sans revenu pendant la période estivale.

Heures nécessaires pour avoir droit à l'assurance emploi

En date du 9 mai 2019, il est nécessaire d'avoir 595 heures assurables pour avoir droit à l'assurance emploi, si vous habitez à Mont-Joli, et 420 heures, si vous habitez à Matane. Il est donc judicieux, avant la prise de votre congé, de vérifier si vous allez avoir assez d'heures pour vous qualifier à l'assurance emploi. Parfois, cela pourrait vouloir dire de revenir au travail quelques semaines plus tôt.

Il est important de souligner que les heures requises pour avoir droit à l'assurance emploi peuvent varier dans le temps en fonction de l'évolution du taux de chômage de votre région. Il est donc préférable de vérifier cette information lors de la planification des congés.

Non-accès aux prestations d'assurance emploi pour les titulaires de poste

Le contenu qui précède s'applique uniquement aux précaires non titulaires de poste. En effet, les titulaires de poste n'ont pas droit à l'assurance emploi pendant période estivale parce que les contrats de travail sont réputés débutés en début juillet. Ainsi, même si une enseignante a un ajustement de 10 mois minime, elle n'a pas droit à l'assurance emploi.

Si vous avez des questions, vous pouvez contacter Michel Boucher, conseiller syndical, au bureau du SERM au poste 225.

Congé parental et rente de retraite : est-il avantageux de racheter son congé ?

Dernièrement, nous avons eu beaucoup de questions sur l'impact des congés parentaux sur les rentes de retraite (RREGOP). De fait, ces questions sont importantes et c'est pourquoi nous faisons ce bref rappel.

Est-ce que tous les congés parentaux doivent être rachetés ?

Non. Le retrait préventif en CNESST et le congé de maternité de 21 semaines n'ont pas à être rachetés puisque les droits au RREGOP sont maintenus.

Par contre, pour les autres absences de plus de 30 jours consécutifs, par exemple, un congé sans solde en prolongation d'un congé de maternité de 8 mois doit être racheté. Les congés parentaux partiels de plus de 20 % doivent également être rachetés.

Est-ce avantageux de racheter son congé ?

Oui. La rente de retraite est calculée en fonction du nombre d'années de service pour le calcul au moment où la personne quitte pour la retraite. Racheter le congé

augmentera les années de service pour le calcul et, par conséquent, cela augmentera le montant de la rente de retraite.

Quand faire le rachat ?

En tout temps après le congé, mais avant la retraite. Toutefois, il est fortement conseillé de le faire dans les six mois de la fin du congé. Pourquoi ? Parce que le coût du rachat sera moins élevé. Après ce délai, il demeure encore avantageux de procéder au rachat, mais celui-ci coulera plus cher. Il est donc préférable de procéder au rachat le plus rapidement possible.

Comment faire un rachat ?

En remplissant le formulaire de rachat 727 de Retraite Québec (RQ). Ce formulaire est accessible sur le site internet de RQ et sur le site du SERM.

Si vous avez des questions, vous pouvez contacter Michel Boucher, conseiller syndical, au bureau du SERM au poste 225.

LE RENOUELEMENT DE VOTRE AUTORISATION PROVISoire D'ENSEIGNER

Êtes-vous titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner, d'un permis ou d'une licence d'enseignement ou d'une tolérance d'engagement? Avez-vous vérifié sa date d'expiration? Rappelez-vous que votre qualification est valide pour un certain nombre d'années scolaires et expire le 30 juin.

Il est de votre responsabilité de procéder à la demande d'obtention ou de renouvellement de votre qualification légale.

Le formulaire de renouvellement est disponible sur le site du Ministère de l'Éducation à l'adresse suivante:

http://www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/autorisations-denseigner-personnes-en-formation-a-lenseignement-ou-ayant-reussi-un-programme-rec/?no_cache=1&cHash=c8f65bc5e82af001568d25ae8539daff

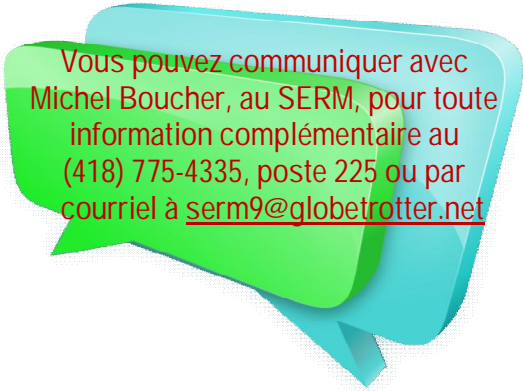
Ce formulaire doit être accompagné de la déclaration concernant les antécédents judiciaires.

<http://www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/autorisations-denseigner-verification-des-antecedents-judiciaires/>

Si vous n'obtenez pas ou ne renouvelez pas votre qualification légale, vous vous exposez à la perte de certains droits dont, entre autres, le droit à un contrat, à l'accès à la priorité d'emploi (à la CSDP) ou à la liste de suppléance. Vous pouvez même perdre votre sécurité d'emploi si vous êtes engagé à temps plein.

Nous vous invitons à consulter la fiche d'information de la FSE pour la formation professionnelle (fiche 4 – Le baccalauréat en enseignement professionnel et l'autorisation d'enseigner) à l'adresse suivante :

<http://lafse.org/fp/>



Vous pouvez communiquer avec Michel Boucher, au SERM, pour toute information complémentaire au (418) 775-4335, poste 225 ou par courriel à serm9@globetrotter.net

Appel de candidatures pour les comités du SERM

Nos comités sont les outils indispensables à la santé et au bon fonctionnement de notre syndicat. C'est votre implication qui permet à ceux-ci d'être d'une efficacité redoutable.

La tenue prochaine, à l'automne, du Congrès du SERM signifie la fin du mandat pour les membres des comités statutaires et non statutaires. C'est donc la saison du renouvellement en deux volets : dans le premier, il est certain que nous sollicitons de la part des personnes déjà impliquées, de renouveler leur engagement, afin d'allier continuité et expertise. Dans le deuxième, nous sollicitons aussi l'implication de nouvelles personnes, car il y a des places disponibles, afin d'assurer l'apport d'idées innovantes. Dans un cas comme dans l'autre, contactez Kathleen Deschênes (poste 227) pour confirmer et/ou soumettre votre inscription.

Voici la liste complète des comités avec le nombre de postes prévus pour chacun.

Il y a les comités...

de la CONVENTION OU ISSUS D'ENTENTE AVEC LES COMMISSIONS (nommés par le CA—durée 1 an)

- paritaire en EHDAA (CSDP: 2 postes / CSMM: 2 postes);
- EHDAA de la LIP (CSDP: 2 postes / CSMM: 1 poste);

- de perfectionnement (CSDP: 3 postes et 1 substitut / CSMM: 3 postes et 1 substitut);
- du calendrier scolaire, secteur des jeunes (CSDP: 3 postes / CSMM: 3 postes);
- du calendrier scolaire en F.P. et en F.G.A. (CSDP: 1 poste en FP et 1 poste en FGA / CSMM: 1 poste en FGA);
- de l'insertion professionnelle (CSDP: 3 postes / CSMM: 3 postes);

STATUTAIRES (nommés par le CD—durée 3 ans, 2019-2022)

- d'élection (6 postes et 3 postes de substituts);
- des statuts (6 postes: 2 par zone plus un pour la section Alphabétisation et un nommé par le conseil d'administration);
- de finances et du fonds d'entraide syndicale (5 postes en plus de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier);

NON STATUTAIRES (nommés par le CA—durée 3 ans, 2019-2022)

- de l'environnement (8 postes);
- des jeunes et membres à statut précaire (8 postes).